

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'urbanisation et de constructions groupées

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.

Article 3 : La taxe est fixée à **150 € par logement et/ou unité et/ou lot** maximum autorisés dans le permis d'urbanisation ou le permis d'urbanisme pour constructions groupées.

Article 4 : La taxe est payable, au comptant, contre remise d'une quittance entre les mains du Directeur financier.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 €.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.